

Le troisième pilier en Suisse

Aperçu général et enjeux autour
de la prévoyance individuelle liée

Pierre-Yves Carnal

Remerciements

La réalisation de cet ouvrage a nécessité le recours à des compétences pointues dans plusieurs domaines. L'auteur adresse ainsi un grand merci à Madame Marie Vuillaume (Fidag Jura SA) et à Messieurs Daniel Andris, Vincent Brulhart et Jean-Blaise Eckert pour leur disponibilité et leurs conseils. Cet ouvrage a également bénéficié de la relecture attentive, accompagnée de suggestions pertinentes, de Messieurs Nicolas Bovey et Laurent Surdez. Qu'ils en soient également remerciés ici.

À PROPOS DE L'AUTEUR

Titulaire du master en administration publique de l'IDHEAP et spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, Pierre-Yves Carnal est praticien et formateur d'adultes en matière d'assurances sociales. Il est actuellement chef de service (affaires juridiques) au sein du service de l'emploi du canton de Berne. Il est également l'auteur de plusieurs articles parus dans des revues spécialisées, portant entre autres sur les enjeux actuels et futurs des assurances sociales, le droit international de la sécurité sociale, les prestations d'assurances sociales et l'organisation de l'assurance-chômage. Il est coauteur, avec Nicolas Bovey, du livre *Le financement des assurances sociales* (Schulthess Verlag, 2015).

Sources du droit

- Constitution fédérale (Cst.) du 18 avril 1999 (RS 101), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000
- Code des obligations (CO) du 30 mars 1911 (RS 220), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912
- Code civil suisse (CCS) du 10 décembre 1907 (RS 210), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912, comprenant la révision du droit des successions du 18 décembre 2020, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023¹
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 (RS 221.229.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910, comprenant la révision partielle du 19 juin 2020, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022²
- Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) du 8 novembre 1934 (RS 952.0), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971
- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990 (RS 642.14), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993
- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990 (RS 642.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995
- Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) du 13 octobre 1965 (RS 642.21), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967
- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946 (RS 831.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948
- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle survivants, vieillesse et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 (RS 831.40), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, comprenant la modification du 18 décembre 2020, suite à la révision du droit des successions du 18 décembre 2020, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023³

1 Cet ouvrage tient compte de la révision du Code civil suisse (Droit des successions) du 18 décembre 2020 (FF 2020 9617) par anticipation. Cette révision a pour but d'adapter le droit des successions à l'évolution de la société. En particulier, elle vise à permettre au testateur de disposer de son patrimoine plus librement. De plus, cette révision clarifie plusieurs points sur la prévoyance individuelle liée. Elle introduit et modifie plusieurs articles de la loi, dont l'art. 82 LPP (Message du CF concernant la révision du Code civil suisse (Droit des successions) du 29 août 2018, FF 2018 5865).

2 Cet ouvrage tient compte de la révision partielle de la LCA du 19 juin 2020 (FF 2020 5495). Cette révision apporte des améliorations pour les clients et adapte les dispositions au contexte actuel. Elle introduit et modifie plusieurs articles de la loi (Message du CF concernant la révision partielle de la LCA du 28 juin 2017, FF 2017 4767).

3 Cet ouvrage tient compte de la modification du 18 décembre 2020 (RO 2020 3755) par anticipation (voir note 1 ci-dessus).

- Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) du 17 décembre 1993 (RS 831.42), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 11 avril 1889 (RS 281.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892
- Lois cantonales sur l'impôt sur le revenu, la fortune et les successions
- Ordonnance fédérale sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3) du 13 novembre 1985 (RS 831.461.3), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, comprenant la modification du 26 août 2020, entrée en vigueur les 1^{er} octobre 2020 et 1^{er} janvier 2021
- Ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP) du 3 octobre 1994 (RS 831.425), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995
- Ordonnance fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) du 3 octobre 1994 (RS 831.411), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995
- Circulaire n° 18 du 17 juillet 2008, IFD et impôt anticipé, Imposition des cotisations et des prestations du pilier 3a, DFF/AFC
- Circulaire n° 41 du 18 septembre 2014, IFD, Libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, DFF/AFC, Division principale de l'IFD
- Circulaire n° 24 du 30 juin 1995, IFD, Assurances de capitaux à prime unique, DFF/AFC, Division principale de l'IFD
- Arrêt du Tribunal fédéral 121 III 285

Abréviations fréquemment utilisées

AA = assurance-accidents

ACI = assurance-chômage et insolvabilité

AFC = Administration fédérale des contributions

AI = assurance-invalidité

al. = alinéa

API = allocations pour impotent

AVS = assurance-vieillesse et survivants

CCS = Code civil suisse

CGA = conditions générales d'assurance

CF = Conseil fédéral

CO = Code des obligations

Cst. = Constitution fédérale

DFF = Département fédéral des finances

évt. = éventuellement (tableau)

FF = Feuille fédérale

IFD = impôt fédéral direct

IP = institution de prévoyance (tableau)

n° = numéro

OFS = Office fédéral de la statistique

pe = partenaire enregistré (tableau)

PC = prestations complémentaires

PP = prévoyance professionnelle

RO = Recueil officiel

RS = Recueil systématique

Les termes utilisés dans le présent ouvrage s'entendent autant au masculin qu'au féminin : puisse le lectorat voir dans l'usage du masculin non pas une volonté discriminante mais un réel souci de rendre le texte plus fluide.

Table des matières

Introduction	11
1 Système des trois piliers et autres thématiques	13
1.1 Le système des trois piliers	14
1.2 L'assurance-vie	15
1.3 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	22
1.4 L'impôt sur le revenu et la fortune	33
1.5 Succession, impôts sur les successions et prévoyance individuelle	46
1.6 Fiscalité et prévoyance individuelle selon le produit d'assurance-vie : commentaire	54
2 La prévoyance individuelle liée	57
2.1 Sources du droit et aspects juridiques	58
2.2 Les bénéficiaires	61
2.3 Les prestations de vieillesse	63
2.4 Autres éléments techniques	65
2.5 Les deux formes de prévoyance possibles	66
2.6 Éléments fiscaux	68
3 La prévoyance individuelle libre	75
3.1 Sources du droit et aspects juridiques	76
3.2 Éléments fiscaux	78
4 Synthèse : comparaisons entre la prévoyance individuelle liée et libre	79
4.1 Comparaisons générales entre la prévoyance individuelle liée et libre	80
4.2 Traitement fiscal des assurances constitutives de capital, selon la période d'assurance	83
4.3 Traitement fiscal des assurances risque pur, selon la période d'assurance	85
4.4 Traitement fiscal des assurances constitutives de capital et risque pur, selon le produit d'assurance-vie	86
4.5 Commentaire	87
5 Conclusions	91
5.1 Enseignements et recommandations	92
5.2 Les enjeux de la prévoyance individuelle liée dans le contexte actuel	96
5.3 Conclusions générales	101
Bibliographie	109

Introduction

Cet ouvrage présente la prévoyance individuelle liée de manière systématique, synthétique et détaillée. Il développe une vue d'ensemble et souligne certains aspects particuliers de cette matière, comme les droits du preneur de prévoyance et des bénéficiaires, les incidences fiscales de tel ou tel produit d'assurance-vie et ses enjeux pour l'individu dans le contexte actuel.

Dans les pages qui suivent, nous visons les buts suivants :

- Au chapitre 1, nous abordons le système des trois piliers, la notion d'assurance-vie et les différents produits en la matière, la LCA (Loi fédérale sur le contrat d'assurance) ainsi que certains éléments fiscaux.
- Au chapitre 2, nous exposons le cadre général et légal dans lequel la prévoyance individuelle liée s'inscrit, et nous l'expliquons sous différents angles de manière approfondie.
- Au chapitre 3, nous présentons brièvement la prévoyance individuelle libre.
- Au chapitre 4, nous comparons la prévoyance individuelle liée et libre, de manière générale et sur un plan fiscal.
- Au chapitre 5, nous présentons les enjeux de la prévoyance individuelle liée, en particulier pour le preneur de prévoyance et les bénéficiaires, dans le contexte actuel.

Cet ouvrage veut montrer tout particulièrement les liens très étroits entre les deux types de prévoyance individuelle et entre la prévoyance individuelle et la fiscalité. Il a aussi pour objectif général d'apporter des conseils et recommandations en la matière et, surtout, d'esquisser les enjeux de ce domaine pour l'individu dans le contexte actuel.

1 **Systeme des trois piliers, assurance-vie, LCA et fiscalité**

La prévoyance individuelle liée appartient au système des trois piliers. Elle se traduit notamment par des produits d'assurance-vie et bancaires, qui relèvent de l'OPP3 (Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance) et, pour les premiers, également de la LCA. La prévoyance individuelle liée a des incidences fiscales importantes.

Ces différentes thématiques doivent être abordées avant de traiter la prévoyance individuelle liée en tant que telle.

1.1 Le système des trois piliers

La prévoyance individuelle liée s'inscrit dans le système des trois piliers, accepté en 1972 et ancré à l'art. 111 Cst. depuis 2000. Ce système combine plusieurs étages de protection. Le premier vise à couvrir les besoins vitaux et le deuxième à garantir le revenu antérieur des personnes assurées de manière appropriée. Dans le cadre du troisième pilier, la prévoyance individuelle représente un ensemble de mesures prises par l'individu en termes de protection d'assurance et d'épargne pour sa retraite. Les prestations de la prévoyance individuelle permettent de compléter ou de se substituer aux prestations PP (prévoyance professionnelle). On distingue alors la prévoyance liée (ou pilier 3A), soit celle qui est encouragée fiscalement, de la prévoyance libre (ou pilier 3B).

La prévoyance individuelle liée et la prévoyance individuelle libre présentent des caractéristiques propres et se différencient sur de nombreux aspects, notamment pour ce qui est de la fiscalité.

1.2 L'assurance-vie

Généralités

L'assurance-vie occupe une place importante dans le cadre du troisième pilier.

Les assurances-vie offrent une protection (décès et/ou épargne en général) et des prestations d'assurance, en espèces sous la forme d'une rente ou d'un capital. Il s'agit le plus souvent d'une prestation forfaitaire, convenue d'avance et librement entre les parties.⁴ L'assurance-vie fait l'objet d'un examen médical, en général, et se conclut dans une perspective à long terme.

Pour ce faire, le versement d'une prime est prévu. La prime d'une assurance-vie se compose d'une part risque (décès, invalidité et/ou libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain), d'une part épargne et d'une part visant à couvrir les frais.

Le calcul de la prime, pour la part risque, se base sur des tables qui, à partir de données statistiques, indiquent les probabilités de décès et d'invalidité de la population. La part épargne est rémunérée à un taux d'intérêt minimum, fixé au début du contrat et dénommé intérêt technique. Cet intérêt est garanti pour toute la durée du contrat, quelles que soient les fluctuations du marché. La part épargne et les intérêts rémunérés au taux technique constituent la réserve mathématique. La gestion des assurances-vie entraîne deux types de frais : les frais d'acquisition, liés à la conclusion des contrats d'assurance, et ceux liés à l'activité d'un assureur (salaires, gestion et administration, entre autres).⁵ La prime peut être périodique ou unique, soit payable en une seule fois au début du contrat. Elle est calculée en fonction de l'âge d'entrée, de la durée d'assurance, du montant de la prestation assurée et aussi de l'état de santé de l'assuré au moment de la conclusion du contrat, en général.

Ce que les assureurs réalisent en surplus constitue les excédents. Ces derniers résultent d'une certaine prudence dans la fixation des primes : moins de cas de décès et d'invalidité, rendement de l'épargne placée à de meilleures conditions que prévu et économie de frais (parts aux excédents). Ces excédents peuvent être redistribués, notamment sous la forme de bonus ou de réduction des primes. La participation aux excédents, prévue en principe par le contrat, est garantie pour autant qu'il y ait des excédents.

⁴ Lorsque la prestation est forfaitaire, l'assurance-vie est une assurance de sommes. On distingue les assurances de sommes des assurances dommages, dont l'indemnisation dépend du montant effectif du dommage (Massard 2021, pp. 117-118).

⁵ Le terme de société d'assurance a été introduit dans le cadre de la révision LCA du 19 juin 2020. Dans cet ouvrage, seul le terme d'assureur est utilisé.

Les produits d'assurance-vie

De multiples produits d'assurance-vie existent sur le marché. Ils évoluent avec le temps et varient selon les assureurs. Trois grandes catégories de produits peuvent être répertoriées :

- assurances constitutives de capital ou susceptibles de rachat ;
- assurances risque pur ou non susceptibles de rachat ;
- assurances de rente viagère, susceptibles de rachat ou non.

Ces différents produits d'assurance-vie diffèrent entre eux sur plusieurs plans : personne assurée, protection d'assurance (réponses à des besoins), prestations (forme), prime, rachat ou non et type de prévoyance individuelle. Ces produits peuvent être combinés entre eux et envisagés dans le cadre de la prévoyance individuelle liée et/ou libre. Les principaux produits d'assurance-vie, proposés à l'heure actuelle sur le marché, sont exposés dans les lignes qui suivent.

Assurances constitutives de capital

Les assurances constitutives de capital visent à couvrir la personne assurée et le bénéficiaire contre les conséquences économiques d'un décès et/ou d'une invalidité, et à constituer une épargne. Les assurances constitutives de capital couvrent un risque dont la réalisation est toujours certaine pendant la durée du contrat. Elles prévoient le versement d'une prestation, en général sous la forme d'un capital, cela en cas de réalisation du risque assuré pendant la durée du contrat et, en cas de vie, à l'échéance du contrat. Elles contiennent en particulier une part épargne. Toutes les assurances constitutives de capital sont donc susceptibles de rachat. La prime peut être périodique ou unique. Dans ce dernier cas, l'assurance ne peut être conclue que dans le cadre de la prévoyance individuelle libre.

La personne assurée, la protection d'assurance, la forme de la prestation et la prime de ce produit d'assurance-vie sont résumées dans le tableau suivant.

Assurances constitutives de capital : éléments essentiels		
Personne assurée	Protection d'assurance	Prestation et prime
Personne qui décède ou qui subit une incapacité de gain (invalidité) ou qui est en vie à l'échéance du contrat	<ul style="list-style-type: none">• Conséquences économiques d'un décès et/ou d'une invalidité• Constitution d'une épargne	<ul style="list-style-type: none">• Capital ou rente• Prime périodique ou unique

Les assurances constitutives de capital comprennent notamment :

- l'assurance-vie mixte traditionnelle, liée à des fonds de placement ou à un indice ;
- l'assurance-vie à terme fixe ;
- l'assurance en cas de vie, avec restitution des primes en cas de décès.

L'assurance-vie mixte traditionnelle est l'assurance constitutive de capital la plus courante. Elle combine le versement d'un capital au bénéficiaire en cas de décès de la personne assurée, durant toute la période contractuelle et, en cas de vie, à l'échéance du contrat. En général, le montant garanti en cas de décès est le même que celui à l'échéance du contrat. L'assurance-vie mixte traditionnelle peut être complétée par une couverture invalidité et, en général, prévoit la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (invalidité). L'assurance-vie mixte traditionnelle peut être envisagée à la fois dans le cadre de la prévoyance individuelle liée et libre.

L'assurance-vie mixte peut être liée à des fonds de placement ou à un indice boursier. Pour la première, l'épargne est placée dans des fonds de placement, au choix selon le profil de risque de l'assuré. Ce produit comprend un risque : le montant du capital versé à l'échéance du contrat dépend des fluctuations du marché. Pour la deuxième, le capital prévu en cas de vie dépend d'un indice boursier.

L'assurance-vie à terme fixe prévoit le versement d'un capital convenu d'avance à l'assuré ou au bénéficiaire à l'échéance du contrat, que l'assuré soit encore en vie ou décédé (dans cette éventualité, le capital n'est versé qu'à l'échéance du contrat et non suite au décès). Ce produit ne peut être conclu que dans le cadre de la prévoyance libre.

L'assurance en cas de vie, avec restitution des primes en cas de décès, s'apparente plutôt à de l'épargne. Un capital est prévu en cas de vie à l'échéance du contrat. Le capital garanti en cas de décès n'est pas fixe ; il augmente avec le temps par paliers. En cas de décès, le bénéficiaire peut compter sur un capital équivalent à la somme des primes déjà versées, plus les parts aux excédents accumulées. Ce produit peut être conclu à la fois dans le cadre de la prévoyance individuelle liée et libre.

Assurances risque pur

Les assurances risque pur couvrent un risque déterminé (décès et/ou invalidité). En cas de décès de la personne assurée durant toute la période contractuelle, ce produit prévoit le versement d'une prestation, en général sous la forme d'un capital, au bénéficiaire désigné par le contrat. Les assurances risque pur ne comprennent aucune part épargne. Elles ne sont donc pas susceptibles de rachat. Ce type de produit d'assurance-vie a pour but principal de couvrir les conséquences économiques d'un décès, respectivement de protéger la famille de la personne assurée (conjoint et descendants, en particulier), voire de l'invalidité. La prime peut être périodique ou unique.

La personne assurée, la protection d'assurance, la forme de la prestation et la prime de ce produit d'assurance-vie sont résumées dans le tableau suivant.

Assurances risque pur : éléments essentiels		
Personne assurée	Protection d'assurance	Prestation et prime
Personne qui décède ou qui subit une incapacité de gain (invalidité)	Conséquences économiques d'un décès et/ou d'une invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Capital ou rente • Prime périodique ou unique⁶

Les assurances risque pur comprennent notamment :

- l'assurance temporaire au décès, à capital constant ou décroissant ;
- l'assurance de rente de survie (ou de survivant) ;
- l'assurance perte de gain en cas d'invalidité.

L'assurance temporaire au décès peut être prévue à capital constant ou décroissant. L'assurance à capital constant signifie que le capital prévu en cas de décès de la personne assurée demeure constant du 1^{er} jour jusqu'à l'échéance du contrat tandis que, pour celle à capital décroissant, le capital diminue progressivement jusqu'à l'échéance du contrat. L'assurance temporaire au décès prévoit le versement d'un capital au bénéficiaire à la condition que le décès de la personne assurée survienne avant l'échéance fixée par le contrat. Ce produit d'assurance-vie peut être complété par la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain.

L'assurance de rente de survie prévoit le versement d'une rente, en lieu et place d'un capital, au bénéficiaire à la condition que ce dernier survive à l'assuré. Ce produit ne peut être conclu que dans le cadre de la prévoyance libre. L'assurance perte de gain en cas d'invalidité peut être souscrite en complément de l'assurance temporaire au décès.

Assurances de rente viagère

Les assurances de rente viagère ou de vieillesse visent à garantir à la personne assurée le versement d'un revenu fixe et régulier, sous la forme d'une rente, jusqu'à son décès (selon le produit, le capital non utilisé peut être attribué à un bénéficiaire). Elle est donc versée tant que la personne assurée est en vie. La prime peut être unique ou périodique.

⁶ Dans la pratique, pour les assurances constitutives de capital et risque pur, le capital est préféré à la rente et la prime périodique à la prime unique.

La personne assurée, la protection d'assurance, la forme de la prestation et la prime de ce produit d'assurance-vie sont résumées dans le tableau suivant.

Assurances de rente viagère : éléments essentiels		
Personne assurée	Protection d'assurance	Prestation et prime
Personne qui perçoit la rente à vie	Garantie d'un revenu fixe et régulier, jusqu'au décès de la personne assurée	<ul style="list-style-type: none">• Rente, évt. capital• Prime unique ou périodique⁷

Les assurances de rente viagère peuvent faire l'objet de plusieurs combinaisons :

- à une ou deux têtes ;
- sans ou avec restitution des primes, totale ou partielle ;
- avec un nombre garanti de rentes, temporaires, immédiates ou différées.

L'assurance de rente viagère peut être établie sur une ou deux têtes, soit un ou deux assurés. En d'autres termes, au décès du premier assuré, le deuxième perçoit à son tour la rente viagère jusqu'à son décès.

Une assurance de rente viagère avec restitution des primes signifie que, en cas de décès prématuré de l'assuré ou des deux assurés, le capital non encore épuisé par les rentes versées est restitué au bénéficiaire prévu par le contrat, ce qui n'est pas le cas avec une rente viagère sans restitution des primes. La restitution des primes peut être totale ou partielle. L'assurance de rente viagère avec restitution des primes, à une ou deux têtes, peut donc faire l'objet d'un rachat.

L'assurance avec un nombre garanti de rentes prévoit le versement d'un nombre de rentes fixé d'avance, octroyées à l'assuré ou à son bénéficiaire, cela même en cas de décès prématuré. Avec une assurance de rente viagère temporaire, les rentes sont limitées dans le temps même si l'assuré est encore en vie à ce moment-là.

⁷ Dans la pratique, la prime unique est préférée à la prime périodique.

La rente viagère peut être versée de manière immédiate après le paiement de la prime unique (le versement intervient dès la conclusion du contrat) ou à partir d'une échéance (ici, la rente est alors différée).⁸

L'assurance de rente viagère sur une tête, avec ou sans restitution des primes, peut être envisagée en prévoyance liée. La rente viagère, à prime unique, sous la forme de rentes immédiates et conclue dans le cadre de la prévoyance individuelle libre, est le produit le plus courant.⁹

Le tableau ci-après indique, pour chaque produit d'assurance-vie mentionné, s'il est admis ou non dans le cadre de la prévoyance individuelle liée ou libre et/ou s'il est susceptible de rachat ou non ainsi que la forme de la prestation possible.

Comparaisons entre les produits d'assurance-vie selon le type de prévoyance, le rachat (possible ou non) et la forme de la prestation				
	Prévoyance		Rachat	Prestations (forme)
	Liée	Libre		
Assurances-vie				
Constitutives de capital				
Mixte traditionnelle à primes périodiques	Oui	Oui	Oui	Capital ou rente
Idem à prime unique	Non	Oui	Oui	Capital ou rente
Mixte liée à des fonds ou à un indice	Oui	Oui	Oui	Capital ou rente
À terme fixe	Non	Oui	Oui	Capital ou rente
En cas de vie, avec restitution des primes (...)	Oui	Oui	Oui	Capital ou rente
Risque pur				
Temporaire au décès, à capital constant ou décroissant	Oui	Oui	Non	Capital ou rente
Rente de survie	Non	Oui	Non	Rente
Perte de gain en cas d'invalidité	Oui	Oui	Non	Rente ou capital
Rente viagère				
Rente viagère à 1 tête, sans restitution	Oui	Oui	Non	Rente, évt. capital
Rente viagère à 1 tête, avec restitution	Oui	Oui	Oui	Rente, évt. capital
Rente viagère sur 2 têtes sans restitution	Non	Oui	Non	Rente, évt. capital
Rente viagère sur 2 têtes, avec restitution	Non	Oui	Oui	Rente, évt. capital

⁸ Novello 2012, p. 188 ss.

⁹ À l'heure actuelle, les rentes viagères ne sont plus demandées pour plusieurs raisons : les taux d'intérêt sont bas, les frais liés à la conclusion de contrats d'assurance demeurent importants et les prestations sont fortement imposables. Dès lors, l'investissement du capital dans une rente viagère n'est plus rentable.

Cette distinction est importante, notamment du point de vue fiscal. Ce tableau-résumé montre également que les choix quant aux produits d'assurance-vie sont plus limités dans le cadre de la prévoyance individuelle liée que dans celui de la prévoyance libre.¹⁰

¹⁰ Pour tout le chapitre sur l'assurance-vie, en référence à Brulhart 2017 et Novello 2012 et selon des informations obtenues auprès de plusieurs assureurs-vie privés.

1.3 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Généralités

Les principales dispositions légales de droit privé qui se rapportent aux relations contractuelles entre les assureurs et leurs clients relèvent de la LCA. La LCA fait partie intégrante du droit des obligations, respectivement du droit des contrats, sans pour autant faire partie du CO (Code des obligations) formellement. Toutefois, le CO s'applique à titre subsidiaire pour toutes les questions juridiques non traitées par la LCA (en référence à l'art. 100 al. 1 LCA).

La LCA a pour but de garantir une couverture d'assurance réalisable et raisonnable à titre privé. Cette loi offre un cadre large (liberté contractuelle) pour la conclusion de contrats d'assurances privées.

L'assureur et le preneur d'assurance représentent les parties au contrat d'assurance. D'autres acteurs sont impliqués dans un contrat d'assurance. Le proposant, soit la personne qui fait une proposition d'assurance à l'assureur, qui devient le preneur d'assurance (une fois la proposition acceptée par l'assureur). Ajoutons l'assuré, soit la personne sur la tête de qui l'assurance est conclue ou qui est menacée par la réalisation d'un risque, le bénéficiaire (ou ayant droit), soit la personne qui a droit aux prestations d'assurance prévues par le contrat, notamment en cas de décès de la personne assurée, et le payeur de primes. Une seule personne peut endosser tous ces rôles.¹¹

La LCA contient les chapitres suivants : 1. Dispositions générales (art. 1 à 47a), 2. Dispositions spéciales (art. 50 à 96), dont la section 3 consacrée à l'assurance sur la vie (art. 73 à 95), contenant notamment les aspects suivants : cession et nantissement, clause bénéficiaire, etc., 3. Dispositions impératives (art. 97 à 99) et 4. Dispositions finales (art. 100 à 104).¹² Les dispositions générales de la LCA s'appliquent à l'assurance-vie, en général et sauf exceptions.

¹¹ C'est notamment le cas, pour les assurances-vie, lorsque le preneur d'assurance perçoit son capital en cas de vie à l'échéance du contrat.

¹² La structure de la loi a été modifiée dans le cadre de la révision LCA du 19 juin 2020.

Les éléments du contrat peuvent être convenus librement, en principe par les parties au contrat, sous réserve de dispositions légales particulières. Ces dispositions ont un degré de force variable :

- absolument impératives, soit celles que les parties ne peuvent pas modifier par convention (art. 97 LCA) ;
- semi ou relativement impératives, soit celles qui ne peuvent pas être modifiées au détriment de l'ayant droit ou du preneur d'assurance (art. 98 LCA) ;¹³
- de droit dispositif, soit celles qui peuvent être modifiées par les parties au contrat.

La LCA contient avant tout des dispositions de droit dispositif. Autrement dit, les règles spéciales, prévues dans le contrat d'assurance ou les CGA (conditions générales d'assurance) priment la loi, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions impératives.¹⁴

Pour ce qui est du contrat d'assurance, la hiérarchie des sources de droit se présente de la manière suivante : 1. éventuelles conditions particulières 2. CGA 3. LCA 4. CO et CCS (Code civil suisse).

Les CGA mentionnent les principaux éléments du contrat, comme les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance et sa nature ainsi que l'échéance pour le paiement des primes.

Le contrat d'assurance : processus et contenu

Le contrat d'assurance passe par les étapes suivantes :



❶ Le proposant soumet à l'assureur une offre (proposition) de conclure le contrat d'assurance, permettant à ce dernier d'examiner le risque. Le proposant est lié pendant 14 jours (4 semaines s'il y a examen médical) (art. 1 al. 1 et 2 LCA).¹⁵

¹³ Pour des exemples de dispositions impératives, voir ci-dessous les art. 24 et 73 LCA, et pour des exemples de dispositions semi-impératives, voir ci-dessous les art. 2a, 11, 20, 21, 89 et 90.

¹⁴ Brulhart 2017, p. 213 ss.

¹⁵ Lié signifie que le client ne peut pas signer une autre proposition d'assurance en même temps, au risque de se retrouver avec une assurance multiple, au sens de l'art. 46b LCA.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen de preuve, dans un délai de 14 jours (art. 2a LCA).

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit porter à la connaissance du preneur d'assurance les principaux éléments du contrat d'assurance, soit :

- les risques assurés ;
- l'étendue de la couverture d'assurance et sa nature (assurance de sommes ou dommages) ;
- les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance ;
- la durée et la fin du contrat d'assurance ;
- les valeurs de rachat et de transformation (ainsi que les principales sortes de frais liés à une assurance sur la vie susceptible de rachat en cas de rachat), le droit de révocation, le délai de remise de l'avis de sinistre, etc. (art. 3 LCA).

De son côté, le proposant a l'obligation de déclarer à l'assureur, au moyen d'un questionnaire ou en réponse à toute autre question écrite, tous les faits importants en vue d'évaluer le risque qu'il connaît ou qu'il doit connaître (art. 4 LCA).

② L'assureur examine la proposition du proposant, puis l'accepte ou la refuse. Il peut accepter la proposition, intégralement ou à des conditions différentes de celles qui figurent dans la proposition d'assurance (introduction d'une réserve, fixation d'une surprime, etc.). La réponse de l'assureur constitue une contre-offre sur laquelle le proposant doit se déterminer.

③ Le contrat d'assurance est considéré comme conclu lorsque l'acceptation de la proposition d'assurance par l'assureur parvient au preneur d'assurance dans le délai prescrit (art. 1 al. 4 LCA). La couverture d'assurance, quant à elle, commence le plus souvent le jour fixé par le contrat, voire à partir du moment où la première prime est payée.

④ L'assureur remet au preneur d'assurance la police d'assurance. Ce document décrit les droits et obligations des parties (art. 11 LCA).

Le contrat d'assurance se termine à l'expiration de la durée convenue. Avant cette échéance, il prend fin pour des motifs prévus par la loi (exemple : faillite de l'assureur selon l'art. 37 al. 1 LCA) ou par la volonté des parties. L'assureur peut mettre fin au contrat dans certaines situations : réticence (art. 6 al. 1 LCA) et non-paiement de la prime après sommation (art. 21 al. 1 LCA).

Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit ou par tout autre moyen de preuve, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours

à compter de l'envoi de la sommation.¹⁶ Les règles de la demeure, au sens des art. 20 et 21 LCA, ne s'appliquent pas aux assurances-vie. Pour ces dernières, les conséquences de la demeure entraînent, non pas la suspension du contrat et des effets de la couverture d'assurance, mais une modification du contrat d'assurance-vie. Ce dernier est transformé en un contrat libéré du paiement des primes, qui reste en vigueur pendant trois ans au moins (art. 93 LCA).

Un droit de résiliation ordinaire et extraordinaire existe (art. 35a et 35b LCA).¹⁷ L'assurance-vie est exclue du droit de la résiliation ordinaire (art. 35a al. 3 LCA).¹⁸

La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance (art. 24 LCA).¹⁹ Il s'agit du principe de la divisibilité de la prime : celle-ci est due en fonction de la période de couverture effective. Cette règle s'applique pour les assurances risque pur et la part risque des assurances constitutives de capital. La part épargne, quant à elle, relève des règles relatives au rachat, selon l'art. 90 LCA.²⁰

Les dispositions relatives à l'assurance sur la vie

Les dispositions relatives à l'assurance de personnes se rapportent principalement aux indemnités journalières maladie, aux assurances complémentaires accidents et maladie ainsi qu'à la prévoyance individuelle.

Cession et mise en gage

Le preneur d'assurance a la possibilité de céder son droit qui découle d'un contrat d'assurance de sommes à des tiers, par exemple en cas de divorce, ou de le mettre en gage (nantissement), pour obtenir une hypothèque par exemple. La cession et le nantissement de ce droit sont possibles à certaines conditions (art. 73 al. 1 LCA).

¹⁶ Celle-ci doit rappeler les conséquences de la demeure. Si la prime est encaissée chez le débiteur, la sommation peut être effectuée oralement. Dans l'hypothèse où la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal. L'art. 93 LCA demeure réservé (art. 20 LCA). Les rapports de droit après la demeure varient en fonction de la poursuite ou non du paiement de la prime par l'assureur (art. 21 LCA).

¹⁷ L'art. 35a al. 1 LCA prévoit que le contrat d'assurance peut être résilié par écrit ou par tout autre moyen de preuve pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois, cela aussi bien par le preneur d'assurance que par l'assureur.

¹⁸ L'art. 89 LCA s'applique à l'assurance-vie. Voir plus loin le chapitre sur la modification du contrat.

¹⁹ Les art. 3, 4 al. 1 et 3, 11, 20 al. 1 et 2, 21, 35a et 89 ont été modifiés dans le cadre de la révision LCA du 19 juin 2020. L'art. 2a a été introduit dans le cadre de la révision LCA du 19 juin 2020.

²⁰ Brulhart 2017, p. 273 ss et 306, 311 ss, 490 ss.

Un droit de gage existant n'est pas anodin : il porte atteinte aux droits du preneur d'assurance et de tout bénéficiaire désigné en cas du décès de la personne assurée, de saisie de l'assurance et de faillite du preneur d'assurance.²¹ Ainsi, les droits des créanciers-gagistes priment tous les autres droits.²²

Clause bénéficiaire (succession)

La clause bénéficiaire représente la désignation, exprimée par le preneur d'assurance, du ou des bénéficiaires susceptibles de percevoir la prestation d'assurance en cas de décès de la personne assurée.

Le bénéficiaire d'une telle couverture résulte du libre choix du preneur d'assurance, même sans l'accord de l'assureur. La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance (art. 76 LCA). Le preneur d'assurance peut disposer librement de son droit qui découle de l'assurance (art. 77 al. 1 LCA). Il a également le droit de révoquer en tout temps la désignation du bénéficiaire mais aussi de renoncer à ce droit. Dans cette éventualité, la renonciation doit être mentionnée par écrit dans la police, remise au bénéficiaire et signée par le preneur d'assurance (art. 77 al. 2 LCA). On parle alors de clause bénéficiaire irrévocable.

Le bénéficiaire désigné obtient un droit propre et direct sur la créance que la clause lui attribue, cela vis-à-vis de l'assureur,²³ sauf dispositions prises par le preneur d'assurance selon l'art. 77 (art. 78 LCA) et sous réserve de droits de gage existants (en référence à l'art. 73 al. 1 LCA). Lors de la réalisation du risque, la prestation d'assurance est versée directement au bénéficiaire et sans délai. Autrement dit, ce dernier n'a pas besoin de rendre des comptes ni aux héritiers ni à d'autres débiteurs éventuels. On peut ajouter que, lorsque les bénéficiaires sont les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, la prestation d'assurance leur revient même s'ils répudient la succession (art. 85 LCA).²⁴

La finalité des assurances-vie étant d'apporter un soutien financier aux proches en cas de décès de l'assuré, le droit aux prestations découlant de la clause bénéficiaire ne tombe pas dans la masse successorale, cela en vertu des art. 78 et 85 LCA. Toutefois, l'indépendance de ces dispositions vis-à-vis

21 Voir ci-dessous le développement sur les dispositions en la matière.

22 En cas de vie du preneur d'assurance, l'accord de ce dernier est obligatoire avant le versement de la prestation au créancier-gagiste et, en cas de décès du preneur d'assurance, le droit du créancier-gagiste prime celui du bénéficiaire, dont l'accord n'est pas nécessaire (Massard 2021, pp. 105-106).

23 Cependant, il s'agit d'une expectative, qui peut être révoquée en tout temps par le preneur d'assurance.

24 Sur ce plan, les proches du preneur d'assurance au sens large bénéficient de privilèges étendus.

du droit successoral souffre d'une exception majeure : le capital peut être intégré dans la masse successorale de la personne décédée à sa valeur de rachat suite à une action en réduction. Il s'agit d'une procédure permettant aux héritiers réservataires de faire valoir leurs droits sur la valeur de rachat qui empiète sur leur part réservataire. Autrement dit, dans cette éventualité, les héritiers lésés doivent être indemnisés par le bénéficiaire de l'assurance-vie par rapport au montant qui leur est dû. Conséquence : une partie ou la totalité du capital qui revient au bénéficiaire désigné par le contrat peut ne pas lui être attribuée directement et intégralement.²⁵ L'action en réduction peut viser tout bénéficiaire désigné, y compris les proches du défunt.²⁶

La clause bénéficiaire n'est pas obligatoire et sa forme non plus. La plupart des contrats prévoient cependant une clause bénéficiaire standard. En l'absence d'une clause bénéficiaire, la prestation d'assurance tombe dans la succession de l'assuré. Pour éviter toute ambiguïté, le preneur d'assurance devrait faire usage de son droit d'établir une clause bénéficiaire à la conclusion du contrat d'assurance, voire ultérieurement. On peut désigner le bénéficiaire de manière nominative (nom, date de naissance, origine, adresse, etc.) ou indirecte (conjoint, à défaut les enfants, à défaut les parents, etc.).

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation, une attention particulière doit être portée à la désignation précise du ou des bénéficiaires et, s'il y en a plusieurs, à la détermination de la part exacte de chacun d'eux, par exemple en % ou en parts. Il faut éviter les montants en CHF, car le montant exact n'est pas connu au moment du décès de l'assuré (des participations aux excédents s'ajoutent au capital prévu, en général). Des règles sont prévues pour interpréter la clause bénéficiaire pour ce qui est des bénéficiaires et des parts. Ainsi, lorsque le conjoint est désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant (art. 83 al. 2 LCA) et, s'il y a plusieurs bénéficiaires, le décès de l'un d'eux entraîne l'augmentation de la part des autres, par fractions égales (art. 84 al. 4 LCA). Par conséquent, le droit du bénéficiaire n'est pas transmissible par succession.²⁷

25 Brulhart 2017, p. 492 ss, en référence aux art. 471, 476 et 529 CCS et Novello 2012, p. 212 ss.

26 Voir plus loin un exemple chiffré d'action en réduction dans le cadre du chapitre consacré à la succession et à la prévoyance individuelle.

27 Brulhart 2017, p. 495.

Saisie de l'assurance et faillite du preneur d'assurance

Des règles particulières s'appliquent en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance.

Une assurance-vie peut faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution forcée²⁸ en cas de faillite du preneur d'assurance (art. 79 al. 1 LCA). Dans cette éventualité, le droit du bénéficiaire s'éteint, sauf si le preneur d'assurance a renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire (art. 79 al. 2 LCA). En effet, une assurance-vie peut représenter pour le créancier une valeur économique (de rachat) avant la réalisation de l'événement assuré.

Toutefois, en dérogation à l'art. 79 LCA, lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants sont désignés comme bénéficiaires par le preneur d'assurance, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur d'assurance ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur d'assurance, sous réserve des droits de gage que ce dernier avait constitués avant la réalisation du risque (art. 80 LCA). Le droit découlant de la clause bénéficiaire fait donc partie des biens insaisissables au sens de l'art. 92 LP dans le cadre de l'exécution de la saisie.²⁹ Le but de cette disposition est de protéger sa propre famille ; autrement dit, les droits de ses membres priment les prétentions des créanciers du preneur d'assurance.

Dès qu'un ADB (acte de défaut de biens) est établi contre le preneur d'assurance ou dès que ce dernier est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires sont substitués au preneur d'assurance dans le contrat, à moins qu'ils refusent expressément la substitution. Ils endossent ainsi les droits et obligations qui découlent d'un contrat d'assurance. L'Office des poursuites doit attester le transfert de l'assurance, permettant au bénéficiaire de le demander à l'assureur (art. 81 LCA).

En cas de réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite du preneur d'assurance, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires ont le droit, avec le consentement du débiteur, de demander la cession de l'assurance, cela contre paiement de la valeur de rachat (art. 86 al. 1 LCA).

²⁸ Par exécution forcée, on entend l'exécution proprement dite de la saisie ou de la faillite du preneur d'assurance.

²⁹ Brulhart 2017, p. 499.

Modification du contrat

Le contrat d'assurance peut être modifié de plusieurs manières, au sens de la LCA : la résiliation (renonciation à l'assurance), la transformation (conversion) et l'extinction de l'assurance (rachat).

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un an par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, quelle que soit la durée convenue (art. 89 LCA).³⁰ Dans cette éventualité, le contrat s'arrête et l'assureur ne doit rien en contrepartie, sous réserve d'une valeur de rachat de l'assurance (voir ci-dessous).

L'ayant droit peut demander de transformer son assurance-vie totalement ou partiellement en une assurance libérée du paiement des primes, si elle possède une valeur de transformation.³¹ Le contrat peut prévoir une valeur minimum. Si la valeur de transformation est inférieure à la valeur minimum prévue, l'assureur verse la valeur de rachat au preneur d'assurance (art. 90 al. 1 et 2 LCA). Dans cette éventualité, le contrat demeure en vigueur mais les prestations assurées sont adaptées en conséquence.

La valeur de rachat comprend les éléments suivants :

primes part épargne
+ intérêts, selon taux technique (= réserve mathématique)
+ participation aux excédents accumulés éventuels
- frais d'acquisition non amortis ³²

Si une assurance pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera a une valeur de rachat à la fin totale ou partielle du contrat, le preneur d'assurance peut en exiger le paiement (art. 90 al. 3 LCA).³³ Cette disposition vise à fixer les conditions à la résiliation anticipée et immédiate

³⁰ L'art. 89 LCA concerne tout produit d'assurance-vie : assurances risque pur, constitutives de capital, etc. La durée d'un an est valable à partir de la conclusion du contrat. Par ailleurs, cet article attribue un droit de résiliation spécial unilatéral au preneur d'assurance.

³¹ La transformation nécessite une réserve mathématique. Les prestations assurées sont réduites de manière à correspondre plus ou moins à celles qu'une prime unique peut financer à concurrence de la valeur de rachat au moment de la transformation. Autrement dit, les primes versées sont utilisées comme prime unique et les prestations assurées (somme d'assurance) sont réduites en fonction de la réserve mathématique ainsi constituée. La transformation vaut pour les produits d'assurance-vie qui intègrent une composante épargne (Brulhart 2017, pp. 491-492).

³² Les frais d'acquisition liés à la conclusion du contrat sont répartis sur toute sa durée. En cas de résiliation anticipée, l'assuré doit supporter des pénalités de rachat, correspondant aux frais d'acquisition non amortis.

³³ L'art. 90 al. 3 LCA concerne principalement les assurances constitutives de capital, contenant une part épargne. Ajoutons que, pour qu'un rachat soit possible, il faut qu'une valeur de rachat existe bel et bien au moment où il est demandé.

d'un contrat, respectivement au remboursement de la valeur de rachat de l'assurance avant l'expiration du contrat. Le rachat dégage ainsi un montant disponible.^{34 35}

Les valeurs de transformation et de rachat doivent être fixées par l'assureur et font partie des CGA (art. 91 LCA).³⁶ Elles sont calculées selon les bases techniques du contrat.^{37 38}

Droits des parties au contrat

Le preneur d'assurance a plusieurs droits vis-à-vis de l'assureur. On peut les classer en trois catégories : patrimoniaux, formateurs et aux renseignements sur le contrat.

Les droits patrimoniaux comprennent principalement le droit à la prestation d'assurance définie par le contrat, les droits aux excédents (art. 94 LCA) et la réserve mathématique (art. 90 LCA). Les droits formateurs englobent les droits de résiliation (art. 89 LCA) et ceux attribués à des tiers découlant du contrat, à savoir pour ce qui est de la clause bénéficiaire (art. 76 al. 1 et 77 al. 2 LCA), de la cession et du nantissement (art. 73 al. 1 LCA). Quant aux droits aux renseignements, ils concernent notamment les informations financières (valeurs de transformation et de rachat) et fiscales (l'assureur doit remettre une attestation sur le montant de la prime payée chaque année ou de la valeur de rachat, selon le type de prévoyance individuelle) (art. 7 et 8 OPP3, 43 LHID et 127 al. 1 let. c LIFD).³⁹

34 Le paiement qui résulte d'un rachat est en espèces, pour ce qui est de la prévoyance individuelle libre, ce qui n'est pas le cas de la prévoyance liée, sauf pour certains motifs (art. 3 al. 2 à 5 et 3a OPP3).

35 À noter que le rachat dans ce sens-là doit être distingué des rachats effectués dans le cadre de la PP. Ces derniers représentent des apports de l'assuré dans le but de pouvoir compter sur des prestations futures plus élevées. Les rachats améliorent ainsi le niveau de prévoyance de l'assuré. Ils sont autorisés jusqu'à hauteur des prestations réglementaires et sont entièrement déductibles du revenu. Toutefois, lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Par contre, les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation. Mentionnons également que les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b LPP).

36 Ces deux éléments représentent les conditions à la transformation et au rachat d'une assurance-vie. Les CGA déterminent la durée à partir de laquelle l'assurance présente une valeur de rachat.

37 Les art. 73 al. 1, 89 et 90 ont été modifiés dans le cadre de la révision LCA du 19 juin 2020.

38 Message du CF concernant la révision partielle de la LCA du 28 juin 2017, p. 40 ss.

39 Massard 2021, p. 236 ss.

Le bénéficiaire, quant à lui, a un droit propre et direct sur la prestation d'assurance, aux conditions suivantes : l'élément ou l'événement déterminé par le preneur d'assurance survient, le bénéficiaire est en vie au moment de sa survenance, le contrat d'assurance-vie existe à ce moment-là et le preneur d'assurance n'a pas révoqué sa désignation.⁴⁰

Pour ce qui est de la clause bénéficiaire, le tableau qui suit présente, au sens de la LCA, les droits des parties au contrat d'assurance mentionnées, en tenant compte de restrictions et de réserves.

Clause bénéficiaire : droits des parties au contrat d'assurance mentionnées, en tenant compte de restrictions et réserves, au sens de la LCA		
Parties	Droits	Restrictions et réserves
Preneur d'assurance	Désignation du bénéficiaire et révocation, y compris celui de renoncer à cette dernière, et détermination du droit du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Droit garanti en cas de saisie et faillite du preneur d'assurance, sous condition (désignation du conjoint, du partenaire enregistré ou des descendants comme bénéficiaires par le preneur d'assurance) et en présence d'une clause irrévocable • Sous réserve de droits de gage existants^①
Bénéficiaires : conjoint ou partenaire enregistré et descendants	Droit propre et direct, à certaines conditions ^② , même en cas de répudiation de la succession ^③	<ul style="list-style-type: none"> • Droit garanti en cas de saisie et faillite du preneur d'assurance, sous condition (désignation du conjoint, du partenaire enregistré ou des descendants comme bénéficiaires par le preneur d'assurance) et en présence d'une clause irrévocable • Sous réserve de droits de gage existants^④ • Réduction ou perte du droit possibles suite à une action en réduction par un héritier réservataire lésé
Bénéficiaires : tiers	Droit propre et direct, à certaines conditions ^②	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun droit garanti en cas de saisie et faillite du preneur d'assurance, sauf en présence d'une clause irrévocable • Sous réserve de droits de gage existants^④ et de la répudiation de la succession • Réduction ou perte du droit possibles suite à une action en réduction par un héritier réservataire lésé

- ① En cas de vie du preneur d'assurance, l'accord de ce dernier est obligatoire avant le versement de la prestation au créancier-gagiste
- ② Survenance de l'élément ou de l'événement déterminé, bénéficiaire en vie au moment de sa survenance, existence du contrat à ce moment-là et non-révocation de la désignation
- ③ Élément également valable pour les bénéficiaires suivants : le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs
- ④ En cas de décès du preneur d'assurance, le droit du créancier-gagiste prime celui du bénéficiaire

⁴⁰ Massard 2021, p.264.

Les atouts de l'assurance-vie

L'assurance-vie présente plusieurs atouts plus ou moins importants, selon le type de prévoyance individuelle. Elle peut être cédée, faire l'objet d'un nantissement ou d'une mise en gage et peut être utilisée comme instrument de crédit. Le nantissement de la police peut servir de garantie d'un prêt auprès d'une banque, par exemple pour une maison. La valeur de rachat des prestations d'assurance revient donc à la banque en cas d'insolvabilité du preneur d'assurance et la prestation (part risque du contrat) lui est versée en cas de décès de ce dernier.

L'assurance-vie permet aussi d'obtenir un prêt auprès de l'assureur avec, comme garantie, la police d'assurance. Autrement dit, le preneur d'assurance peut recevoir par anticipation le capital prévu à l'échéance du contrat. En contrepartie du prêt obtenu, il doit payer des intérêts débiteurs à l'assureur. En outre, l'assurance-vie présente des privilèges en matière de saisie de l'assurance et de faillite du preneur d'assurance, de succession et des avantages d'ordre fiscal.⁴¹

⁴¹ Voir ci-après les chapitres consacrés à ces différents aspects : Impôt sur le revenu et la fortune, Succession, Prévoyance individuelle liée et Prévoyance individuelle libre.